

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5400 du 11 mars 2010

A. 195.661/XI-17.158

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beermen,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 37.500 du 25 janvier 2010 dans l'affaire 45.251/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 27 janvier 2010, réceptionné le 28 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991"; qu'il rappelle les principes du droit d'asile énoncés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991, en citant à l'appui de son exposé plusieurs arrêts du Conseil d'Etat; qu'il ajoute, à la fin de la requête : "En l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant la crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en soulignant que le requérant justifie son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, le Commissaire adjoint n'a exposé guère à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement inadéquatement motivée.";

Considérant que sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'adéquation de chacune des dispositions visées au moyen, il est manifeste que le grief formulé par le requérant concerne la décision dont l'annulation était demandée au Conseil du Contentieux des étrangers et non l'arrêt attaqué; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK